



---

# Guide pour la réalisation d'offres J+S sport de camp/trekking avec des enfants et des jeunes

---

Le présent Guide a pour but de donner aux coaches et aux moniteurs J+S un aperçu des dispositions en vigueur et de résumer les plus importantes bases légales de manière claire. Pour évaluer les cas individuels, seules les dispositions légales sont déterminantes.

Les dispositions générales relatives aux offres J+S figurent dans le [guide Coach J+S](#).

## Offre J+S

### Définition d'une offre J+S

(Art. 3 OESp; art. 3 O OFSPO J+S) Les camps annoncés ensemble par un organisateur à l'autorité compétente pour une durée maximale d'une année sont réunis sous l'appellation d'offre.

Le sport de camp/trekking est proposé exclusivement sous forme de camps.

## Camps J+S

### Définition d'un camp

(Art. 11 al. 1 OPESp) Un camp comprend des activités J+S dans le sport de camp/trekking, pratiquées en groupe et dans un cadre de vie communautaire sous la direction de moniteurs.

### Durée du camp

(Art. 14 al. 1, 2 et 6 OPESp) Tout camp doit durer au moins quatre jours consécutifs.  
Les camps peuvent durer trois jours si, dans le cadre de la même offre, un autre camp dure au moins quatre jours consécutifs.  
Tout camp de plus de quatre jours peut comporter une journée sans activités J+S. Celle-ci n'est pas comptabilisée dans le calcul des subventions. Les règles et les dispositions de sécurité sont J+S sont applicables lors de cette journée.

### Durée des activités

(Art. 14 al. 3 OPESp) Tout jour de camp doit comporter au moins deux unités d'entraînement: une le matin et/ou une autre l'après-midi et/ou une le soir. Les activités J+S doivent durer au moins 30 minutes par unité.  
Au total, les entraînements doivent durer au moins quatre heures.

### Nuitées

(Art. 11 al. 2 OPESp) Par cadre de vie communautaire, on entend une cohabitation dans une structure de jour en un lieu défini avec ou sans nuitée en commun.

### Le premier et le dernier jour

(Art. 14 al. 4 OPESp) Le premier et le dernier jour équivalent à un jour de camp s'ils totalisent à eux deux quatre heures d'entraînement au moins.



# Grandeur des groupes, engagement des moniteurs et prescriptions de sécurité

## Nombre minimal de participants

(Art. 13; art. 6 al. 2 OPESp) Tout camp comprend au moins 12 enfants ou jeunes en âge de participer à J+S. Lorsque les activités J+S d'un camp sont pratiquées en sous-groupes, chaque sous-groupe doit être dirigé par un moniteur.

## Grandeur de groupe

(Art. 13 al. 2; annexe 2 OPESp) En sport de camp/trekking, la taille des groupes ne doit pas dépasser 36 participants pour deux moniteurs. Pour les groupes de 37 participants ou plus, un moniteur habilité doit être engagé en plus par tranche de 12 participants supplémentaires. C'est en fonction de la grandeur maximale du groupe que les subventions peuvent être obtenues. Il revient au responsable du cours de déterminer la taille optimale de sécurité du groupe en fonction de la difficulté de l'activité, des conditions, de ses propres capacités et du niveau des participants.

## Direction

(Art. 12 OPESp) Tout camp doit être dirigé par au moins deux moniteurs titulaires d'une reconnaissance sport de camp/trekking et pour le groupe cible des enfants ou le groupe cible des jeunes.

(Art. 21 O OFSPO J+S) Au moins un des deux moniteurs doit être titulaire du complément «chef de camp».

## Engagement des moniteurs

(Art. 20; annexe 3 O OFSPO J+S) Pour diriger des activités J+S réalisées dans le cadre de camps, les moniteurs engagés doivent être titulaire d'une des reconnaissances suivantes, en fonction du groupe cible annoncé:

Groupe cible	Reconnaissance requise
Enfants	J+S sport de camp/trekking enfants
Jeunes	J+S sport de camp/trekking jeunes
Groupe mixte	J+S sport de camp/trekking enfants et J+S sport de camp/trekking jeunes

Si un moniteur ne possède pas toutes les reconnaissances requises, on engagera un moniteur supplémentaire titulaire de la reconnaissance manquante.

## Activités des domaines de sécurité (uniquement avec des jeunes)

(Art. 8; annexe 3 O OFSPO J+S) Les enfants, ne sont pas autorisés à pratiquer les activités J+S des domaines de sécurité «eau», «hiver» et «montagne».

Pour les activités J+S «eau», «hiver» et «montagne» soumises à des dispositions de sécurité particulières un des moniteurs doit avoir une des formations complémentaires suivantes, en fonction de l'activité annoncée:

- J+S sport de camp/trekking jeunes avec complément «eau»
- J+S sport de camp/trekking jeunes avec complément «hiver»
- J+S sport de camp/trekking jeunes avec complément «montagne»

Toutes les activités J+S des domaines de sécurité «eau», «hiver», et «montagne» relevant du sport de camp/Trekking sont adressées uniquement aux jeunes et doivent être autorisées par un expert J+S sport de camp/trekking avec le complément spécifique «eau», «hiver», ou «montagne» à sa fonction, avant d'être réalisées.

Les informations contenues dans ce guide sont extraites de la loi fédérale sur l'encouragement du sport (LESp) du 17.6.2011 et des ordonnances y relatives ci-dessous:

- Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (OESp);
- Ordonnance sur les programmes et les projets d'encouragement du sport (OPESp);
- Ordonnance de l'OFSPO concernant «Jeunesse et Sport» (O OFSPO J+S).